

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.102 du 4 février 2015

G./A.204.236/VI-19.545

En cause : **la société anonyme ALLEUR PRINTING,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

**l'association sans but lucratif SERVICE SOCIAL DES
SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 mars 2012, la société anonyme ALLEUR PRINTING demande l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par la partie adverse, de considérer irrégulière son offre relative au marché public relatif à la mise en page et à l'impression du périodique «Walcome» et d'affiches en langue française (cahier spécial des charges Walcome n° 2011/01) et d'attribuer le marché à un tiers".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérante et adverse ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 décembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 janvier 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Célie VAN AUDENHAEGE, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le 26 octobre 2011, le conseil d'administration de la partie adverse a approuvé le cahier spécial des charges d'un marché à passer sous le mode d'un appel d'offres général et relatif à la mise en page de brochures "Walcome" et à l'impression de 23.500 exemplaires par revue et de 800 exemplaires par affiche.

L'avis de marché a été publié au Bulletin des adjudications du 22 novembre 2011.

Cinq offres (dont celle de la requérante et celle de la société UNIJEP) ont été déposées.

Le 17 janvier 2012, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé d'attribuer le marché à la société UNIJEP.

Par un courrier recommandé déposé à la poste le 2 février 2012, la partie adverse a informé la requérante que le marché ne lui avait pas été attribué et que son offre n'était pas conforme aux exigences du cahier spécial des charges qui stipulait le dépôt d'une maquette du périodique. Ce courrier précise qu'il s'agissait d'une condition essentielle et que l'offre était affectée d'une irrégularité substantielle.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT POUR CONNAITRE DU RECOURS

L'article 65/24 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services prévoit que:

- " L'instance de recours pour les procédures de recours visées aux articles 65/14 et 65/15 est :
- 1° la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
 - 2° le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice n'est pas une autorité visée à l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat."

Aux termes de l'article 14, § 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif de celui-ci statue par voie d'arrêt sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives.

Une association de droit privé peut constituer une autorité administrative au sens de l'article 14, §1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dans la mesure où son fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elle peut prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. Il n'est, en revanche, pas déterminant qu'une tâche d'intérêt général lui soit confiée.

En l'espèce, la partie adverse est une association sans but lucratif agréée par le Gouvernement wallon.

Cette association ne dispose cependant pas de la capacité de prendre des décisions qui s'imposent aux tiers. Si les parties requérante et adverse invoquent la capacité du Service social des Services du Gouvernement wallon à octroyer des aides ou à exclure du bénéfice de certains avantages les bénéficiaires d'avantages similaires offerts par un autre service social, elles n'établissent toutefois pas qu'il s'agirait de décisions présentant un caractère obligatoire vis-à-vis des tiers.

Pour le surplus, les parties ne font état d'aucun autre élément qui permettrait de reconnaître à la partie adverse la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est, dès lors, sans compétence juridictionnelle pour connaître du présent recours.

Par ailleurs, la partie adverse ayant induit la partie requérante en erreur en indiquant dans la notification de l'acte attaqué qu'un recours au Conseil d'Etat pouvait être introduit contre la décision attaquée, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre février deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.